

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2019-255**

**OBJET : OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**de 5ème catégorie de type R**

**HALTE GARDERIE « LOU CALINOU »**

*Le Maire de la Commune de VILLEMOSTAUSSOU,*  
*Vu les articles L 2122-24, L 2212,1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;*  
*Vu les articles L 2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*  
*Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du code la construction et de l'habitation ;*  
*Vu le permis de construire PC N°01142919D0003 de la Halte-garderie « Lou Câlinou », validé en date du 14 mai 2019 ;*  
*Vu le rapport de vérification initiale des installations électriques établi par le bureau de contrôle SOCOTEC en date du 19 juillet 2019 ;*  
*Vu le rapport établi par le bureau de contrôle SOCOTEC en date du 12 août 2019 relatif à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées ;*  
*Vu l'attestation de contrôle de solidité du maître d'ouvrage délivrée par M. ICHE Daniel, Vice Président du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité en date du 02 septembre 2019 ;*

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture des établissements recevant du public ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Halte-garderie – Relais d'Assistant maternel – Lieu d'Accueil Enfant Parent dénommée « Lou Câlinou », établissement recevant du public de type R et de 5<sup>ème</sup> catégorie, sise avenue Emile CLARENC est autorisée à ouvrir au public à compter du 16 septembre 2019.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution extérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Le Préfet de l'Aude, à M. Le Commandant de la gendarmerie de Conques sur Orbiel et à M. Le Directeur du SDIS de l'Aude.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 9 septembre 2019

Pour Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
Bernard PELLAT

